



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service études et territoires
Unité gestion des services publics et bruit
17, boulevard Joseph Vallier
BP 45 - 38 040 GRENOBLE cedex 9

ARRETE PREFECTORAL N°2014104-0031

portant modification du classement sonore des voies ferrées du département de l'Isère.

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le livre cinquième, titre septième, chapitre premier du code de l'environnement relatif à la prévention des nuisances sonores, et notamment l'article L.571-10 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté n°2011-322-0005 du 18 novembre 2011 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis favorables des communes de Grenoble, Moirans et Le Versoud concernées par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère émis au cours de la consultation réalisée du 15 décembre 2013 au 15 mars 2014 ;

Vu l'absence de réponse des autres communes concernées et consultées équivalant à un avis favorable ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 9 avril 2014

Sur la proposition de Madame la directrice départementale des territoires de l'Isère ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté n° 2011-322-0005 du 18 novembre 2011 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère est modifié pour le réseau RFF en Isère.

Sont concernées par cette révision du classement sonore des voies ferrées les communes ci-après désignées :

L'ALBENC	LE CHEYLAS	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX
BEAULIEU	LE VERSOUD	SAINT-SAUVEUR
CHATTE	MOIRANS	TECHE
FROGES	POLIENAS	TENCIN
GONCELIN	PONTCHARRA	TULLINS
GRENOBLE	SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER	VILLARD-BONNOT
LA PIERRE	SAINT-LATTIER	VINAY
LA SONE	SAINT-MARCELLIN	VOUREY
LE CHAMP-PRES-FROGES	SAINT-MARTIN-D'HERES	

Article 2

Le tableau figurant en annexe du présent arrêté récapitule pour chaque commune concernée, le classement dans une des cinq catégories définies dans par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné et modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les annexes de l'arrêté n°2011-322-0005 du 18 novembre 2011 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère publiées sur INTERNET sont mises à jour ;

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996, modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013, sont applicables dans le département de l'Isère aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées dans les annexes de l'arrêté n°2011-322-0005 du 18 novembre 2011 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère mises à jour et publiées sur INTERNET;

Article 4

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571.43 du code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013.

Pour les bâtiments d'enseignement et de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisé.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ce département.

Article 6

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des communes visées à l'article 2 pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7

Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports définis à l'article 3 et dans l'annexe du présent arrêté sera annexé par arrêté municipal au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme des communes visées à l'article 1 du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également annexé au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de ces mêmes communes.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

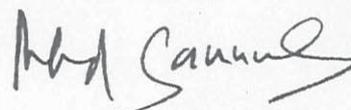
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées dans le tableau de l'article 1,
- Madame la directrice départementale des territoires de l'Isère.

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et Madame la directrice départementale des territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Grenoble le '14 AVR. 2014

Le préfet


Richard SAMUEL

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2014.04.0031

Communes	Ligne concernée	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
L'ALBENC	908000	4	30m
BEAULIEU	908000	4	30m
CHATTE	908000	4	30m
FROGES	909000	4	30m
GONCELIN	909000	4	30m
GRENOBLE	905000 et 909000	3 et 3	100m et 100m
LA PIERRE	909000	4	30m
LA SONE	908000	4	30m
LE CHAMP-PRES-FROGES	909000	4	30m
LE CHEYLAS	909000	4	30m
LE VERSOUD	909000	4	30m
MOIRANS	905000 et 908000	2 et 4	250m et 30m
POLIENAS	908000	4	30m
PONTCHARRA	909000	4	30m
SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER	908000	4	30m
SAINT-LATTIER	908000	4	30m
SAINT-MARCELLIN	908000	4	30m
SAINT-MARTIN-D'HERES	909000	3	100m
SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	905000	2 et 3	250m et 100m
SAINT-SAUVEUR	908000	4	30m
TECHE	908000	4	30m
TENCIN	909000	4	30m
TULLINS	908000	4	30m
VILLARD-BONNOT	909000	4	30m
VINAY	908000	4	30m
VOUREY	908000	4	30m